

**FONDATION INSTITUT DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES RELATIONS INTERNATIONALES**

Statuts approuvés par arrêté du 4 novembre 2009 du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales (JORF n°0267 du 18 novembre 2009)

STATUTS

I - But de la fondation

Article 1^{er}

L'établissement dit « *Fondation Institut de recherche pour le développement durable et les relations internationales (Iddri)* » fondé en 2004 a pour but de développer et promouvoir des travaux de recherche dans le domaine de la gestion des problèmes globaux d'environnement (y compris changements climatiques, biodiversité, gestion des forêts, risques industriels et technologiques) et de la gouvernance internationale (accès aux services essentiels, débats autour de l'Organisation mondiale du commerce et des régimes de négociation multilatéraux, notamment sur le climat, responsabilité sociale et environnementale des entreprises,...), de mettre en œuvre des recherches utiles pour la conduite d'une réflexion stratégique et prospective dans le domaine du développement durable, de concert avec les administrations, la communauté scientifique, les entreprises et milieux associatifs et syndicaux, et de renforcer les communautés scientifiques qui travaillent sur ces thèmes.

Il a son siège à Paris.

Article 2

La fondation intervient avec les moyens d'action suivants :

- l'octroi de bourses d'études,
- le financement de travaux de recherche,
- l'organisation de conférences, colloques et ateliers
- l'organisation d'appels à propositions,
- la publication d'ouvrages,
- tout autre moyen contribuant à la réalisation des objectifs de la fondation

II - Administration et fonctionnement

Article 3

La fondation est administrée par un conseil composé de 15 membres dont :

- 5 membres au titre du collège des fondateurs ;
- 5 membres au titre du collège des personnalités qualifiées ;
- 5 membres au titre des membres de droit.

Le collège des fondateurs comprend des membres désignés par les fondateurs et renouvelés par eux. En cas de désaccord entre eux au moment du renouvellement, ils sont cooptés par l'ensemble du conseil d'administration.

Le collège des personnalités qualifiées comprend des personnes choisies en raison de leur compétence dans le domaine d'activité de la fondation. Celles-ci sont cooptées par les autres membres du conseil d'administration.

Le collège des membres de droit comprend un représentant du Centre national de la recherche scientifique (CNRS), un représentant du Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (CIRAD), un représentant de l'Institut national de la recherche agronomique (INRA), un représentant de l'Agence française de développement (AFD) et un représentant de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME).

A l'exception des membres de droit, les membres du conseil sont nommés pour une durée de 2 années. Leur mandat est renouvelable.

Le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles il est procédé au renouvellement des membres du conseil.

A l'exception des membres de droit, les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du conseil d'administration, il sera pourvu à son remplacement dans les deux mois. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir à un autre membre dans les conditions définies par le règlement intérieur. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un seul pouvoir.

En cas d'absences répétées sans motif valable, les membres du conseil, autres que les membres de droit, pourront être déclarés démissionnaires d'office dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Un commissaire du gouvernement, désigné par le ministre de l'intérieur après avis des ministres chargés de la recherche, et de l'écologie et du développement durable, assiste aux

séances du conseil avec voix consultative. Il veille au respect des statuts et du caractère d'utilité publique de l'activité de la fondation.

Le conseil d'administration est assisté d'un conseil scientifique et d'un conseil d'orientation.

Le conseil scientifique est chargé, notamment, de formuler des recommandations sur les thèmes de recherche de la fondation et de donner un avis sur les programmes de recherche. Il est composé de 12 membres désignés par le conseil d'administration. Le règlement intérieur précise les attributions et les règles de fonctionnement du conseil scientifique. Le président du conseil scientifique siège au conseil d'administration avec voix consultative.

Un Conseil d'orientation a pour objet de débattre des grandes orientations qui pourront guider l'action de la Fondation au service de sa mission. Il est composé de représentants des différentes parties prenantes telles que mentionnées à l'article 1^{er} des présents statuts : les administrations, la communauté scientifique, les entreprises, les milieux associatifs et les milieux syndicaux. Ces représentants sont désignés par le conseil d'administration. Le règlement intérieur fixe le nombre de membres du Conseil d'orientation, le nombre de sièges correspondant à chaque catégorie et les modalités de fonctionnement du Conseil. Le président du conseil d'orientation ou son représentant, siège au Conseil d'administration, avec voix consultative.

Article 4

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président. Il désigne également un bureau qui comprend, outre le président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Le bureau est élu pour une durée de 2 années.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense.

Article 5

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois. Il se réunit à la demande du président, du quart de ses membres ou du commissaire du gouvernement.

Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par son président et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins de ses membres ou par le commissaire du gouvernement.

La présence de la majorité des membres en exercice du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres en exercice sont présents.

Les délibérations du conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Lorsqu'une délibération lui paraît contraire aux statuts, au règlement intérieur ou aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, le commissaire du gouvernement peut demander une nouvelle délibération. Dans ce cas, le conseil d'administration se prononce à la majorité des membres en exercice, présents ou représentés.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par le président et par le secrétaire ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil.

Le bureau se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son président.

Article 6

Les fonctions de membre du conseil d'administration et du bureau sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

III - Attributions

Article 7

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires de la fondation.

Notamment :

- 1° Il arrête le programme d'action de la fondation ;
- 2° Il adopte le rapport qui lui est présenté annuellement par le bureau sur la situation morale et financière de l'établissement ;
- 3° Il vote, sur proposition du bureau, le budget et ses modifications ainsi que les prévisions en matière de personnel ;
- 4° Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le trésorier avec pièces justificatives à l'appui ;
- 5° Il adopte, sur proposition du bureau, le règlement intérieur ;
- 6° Il accepte les dons et les legs et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de la fondation;
- 7° Il désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article du code de commerce L.822-1;
- 8° Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel ;
- 9° Il est tenu informé par le président de tout projet de convention engageant la fondation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée

Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités chargés de l'assister dans les actions menées par la fondation. Il peut notamment créer, pour la mise en œuvre des programmes d'activité, des comités de programme chargés d'instruire et piloter les programmes soumis à son approbation. Les attributions, l'organisation et les règles de fonctionnement de ces comités sont fixées par le règlement intérieur.

Il peut accorder au bureau, en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers ainsi que pour l'acceptation des donations et des legs, à charge pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

Article 8

Le président représente la fondation dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le président ne peut être représenté en justice que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Toutefois, le président peut consentir au directeur une procuration générale pour représenter la fondation dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

Après avis du conseil d'administration, le président nomme le directeur de la fondation. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le directeur de la fondation dirige les services de la fondation et en assure le fonctionnement. Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission, par délégation du président. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du bureau.

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

Les représentants de la fondation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 9

A l'exception des opérations de gestion courante des fonds composant la dotation, les délibérations du conseil d'administration relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers composant la dotation ne sont valables qu'après approbation administrative. Il en va de même pour les délibérations de ce conseil portant sur la constitution d'hypothèques ou sur les emprunts.

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, par l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié.

IV - Dotation et ressources

Article 10

La dotation comprend un million deux cent quarante cinq mille euros apportés par les fondateurs, le tout formant l'objet d'un acte authentique devant notaire fait à l'office notarial « Bailly Pommery Cauro », Paris 8^{ème}, et de un million cent soixante trois mille euros sous forme d'une subvention au titre du compte d'affectation spéciale en vue de la reconnaissance de la « Fondation de recherche pour le développement durable et les relations internationales » comme établissement d'utilité publique.

Outre le versement au titre du compte d'allocation spéciale, la dotation est constituée par 3 (trois) versements effectués par les fondateurs selon le calendrier suivant : six cent soixante et onze mille euros en février 2005, trois cent trente deux mille euros en Janvier 2006, et deux cent quarante deux mille euros en Janvier 2007.

La dotation peut être accrue en valeur absolue par décision du conseil.

La fondation dispose des biens constituant la dotation pour l'accomplissement de son objet. Elle peut procéder à leur aliénation dans les conditions prévues aux articles 7 et 9 des présents statuts.

Article 11

Le fonds de dotation est placé en valeurs mobilières, cotées ou non cotées à une bourse officielle française ou étrangère, en titres de créances négociables, en obligations assimilables du Trésor, en immeubles nécessaires au but poursuivi ou en immeubles de rapport.

Article 12

Les ressources annuelles de la fondation se composent :

- 1° Du revenu de la dotation et de la partie de cette dernière consacrée au financement des actions de la fondation ;
- 2° Des subventions qui peuvent lui être accordées
- 3° Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé ;
- 4° Du produit des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 5° Du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

La fondation établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels certifiés par un commissaire aux comptes conformément au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par l'arrêté interministériel du 8 avril 1999.

V - Modification des statuts et dissolution

Article 13

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après deux délibérations du conseil d'administration prises à deux mois d'intervalle et à la majorité des trois quarts des membres en exercice.

Toutefois, une seule délibération suffit lorsque la modification a été décidée à l'unanimité des membres en exercice.

Article 14

La fondation est dissoute sur décision du conseil d'administration ou en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique ou, au plus tard, à la date à laquelle la dotation définie à l'article 10 est réduite à 10% de sa valeur initiale. Elle est également dissoute, par décision du

Conseil d'Etat, si la dotation prévue à l'article 10 n'est pas constituée au terme du calendrier fixé.

Le conseil d'administration désigne alors un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens de la fondation et auquel il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission. Le conseil attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique ou à un ou plusieurs des établissements visés à l'alinéa 5 de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

Ces délibérations sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur, au ministre chargé de la recherche, au ministre chargé de l'écologie et du développement durable, ainsi qu'au commissaire du gouvernement.

Dans le cas où le conseil d'administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la fondation s'en dessaisiront valablement entre les mains du commissaire désigné par ledit décret.

Article 15

Les délibérations du conseil d'administration mentionnées aux articles 13 et 14 des présents statuts ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

VI - Contrôle et règlement intérieur

Article 16

Le rapport annuel, le budget prévisionnel et les documents comptables mentionnés à l'article 12 des présents statuts sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur, au ministre de la recherche et au ministre de l'écologie et du développement durable.

Le ministre de l'intérieur, le ministre chargé de la recherche et le ministre chargé de l'écologie et du développement durable auront le droit de faire visiter par leurs délégués les divers services dépendant de l'établissement et de se faire rendre compte de leur fonctionnement. Ils pourront notamment désigner à cet effet le commissaire du gouvernement.

Article 17

Un règlement intérieur, qui précise les modalités d'application des présents statuts, est élaboré conformément à l'article 7 des présents statuts. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'intérieur. Il est modifié dans les mêmes conditions.

Ce règlement est transmis à la préfecture du département.